

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1047

DATE : 28 octobre 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Denis Marcil	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

PATRICIA LAURIN (numéro de certificat 160848)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués ainsi que toute information qui permettrait de les identifier ainsi que de non-accessibilité à toutes et chacune des pièces produites sous les cote P-1 à P-13 inclusivement.**

[1] Le 29 juillet 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 530, rue Notre-Dame, salle RC-08 à Joliette et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1047

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Joliette, entre vers les 22 mai 2008 et 11 juin 2010, l'intimée s'est appropriée des sommes totalisant 7 920,00 \$ en transférant sans autorisation, à environ quarante-sept (47) reprises, des montants à partir de comptes de clients vers des comptes lui appartenant ou appartenant à son conjoint, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

2. À Joliette, entre vers les 30 mars 2010 et 24 février 2012, l'intimée s'est appropriée des sommes totalisant 1 943,44 \$ en encaissant dans des comptes lui appartenant ou appartenant à son conjoint, environ douze (12) chèques émis par des syndic de faillite à l'ordre d'une institution financière pour le bénéfice de créanciers, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

[2] Après que la plaignante, par l'entremise de son procureur, eut de consentement, dans le but de corriger une simple erreur de calcul, amendé le deuxième chef d'accusation de façon à ce que le montant de 1 943,44 \$ indiqué à la ligne 2 soit remplacé par le montant 1 927,67 \$, l'intimée, présente et accompagnée de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité tant à l'endroit du chef numéro 1 que du chef numéro 2 amendé.

[3] Un document écrit, signé par l'intimée, confirmant son plaidoyer de culpabilité fut aussi déposé au dossier.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1047

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante versa au dossier une appréciable preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-13 inclusivement, elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimée, cette dernière déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en exposant les circonstances et les faits à l'origine de la plainte.

[9] Elle mentionna ensuite que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité des « recommandations communes » sur sanction.

[10] Elle déclara que celles-ci avaient convenu de recommander au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimée sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée, la publication de la décision, ainsi que de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

[11] Au soutien de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités consistant en quatre (4) décisions antérieures du comité, qu'elle commenta¹.

¹ *Nathalie Lelièvre c. Johanne Lefebvre*, CD00-0950, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 juin 2013; *M^e Caroline Champagne c. M^{me} Danielle Cartier*, CD00-0792, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 janvier 2011; *M^e Caroline Champagne c. M. Imran Shahid*, CD00-0781,

CD00-1047

PAGE : 4

[12] Elle termina après la mention de l'enregistrement par l'intimée d'un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée ainsi que de la collaboration de cette dernière à l'enquête de la syndique, en évoquant les facteurs aggravants suivants :

- soixante et une (61) transactions fautives et/ou frauduleuses, répertoriées par l'institution financière qui employait l'intimée;
- des fautes multiples et répétées, relevant d'un stratagème, sur une période de près de quatre (4) ans;
- des actes frauduleux, volontaires et prémédités, l'intimée utilisant sa connaissance des systèmes ainsi que l'information privilégiée dont elle disposait, pour arriver à ses fins;
- le détournement en chaque occasion de montants relativement peu élevés, ce qui lui a permis d'agir impunément pendant une longue période de temps avant d'être découverte;
- des infractions parmi les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre;
- des infractions allant au cœur de l'exercice de la profession et de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

décision sur culpabilité et sanction en date du 21 septembre 2010; *Léna Thibault c. Alain Boileau*, CD00-0648, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 mai 2007.

CD00-1047

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[13] La procureure de l'intimée débuta ses représentations en confirmant que la radiation permanente suggérée par la plaignante sous chacun des deux (2) chefs d'accusation était une « recommandation commune » tout comme les suggestions relatives à la publication de la décision et à la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[14] Ensuite, tout en se gardant bien de chercher à justifier les fautes commises par sa cliente, elle affirma qu'à l'époque concernée, celle-ci faisait l'objet de violence conjugale et se trouvait « coincée financièrement ». Elle aurait d'abord « emprunté ponctuellement » un faible montant mais le « stratagème » ayant fonctionné elle s'était mise ensuite à le répéter et était tombée dans un « cercle vicieux ».

[15] Elle signala qu'après la découverte d'une première « fraude » sa cliente avait été congédiée. Elle ajouta qu'elle faisait maintenant l'objet de poursuites devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale et mentionna l'intention de cette dernière de rembourser à l'institution financière en cause les montants appropriés (et les intérêts), une somme de l'ordre de 15 000 \$ à 16 000 \$.

[16] Elle termina en indiquant que depuis les événements sa cliente était parvenue à se trouver un nouvel emploi et avait quitté son conjoint.

CD00-1047

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF**LES FAITS**

[17] Selon la preuve, en novembre 2011 la coordonnatrice du contrôle interne et de la qualité du risque (la coordonnatrice) de l'institution qui employait l'intimée a constaté que cette dernière avait un prêt hypothécaire en retard, et ce, alors qu'elle vivait une situation familiale difficile, son conjoint étant en arrêt de travail.

[18] Le mois suivant, elle entreprit de vérifier les transactions effectuées dans les comptes pour lesquels l'intimée avait une procuration. Cette dernière était affectée au secteur du recouvrement et par résolution du conseil d'administration avait été autorisée à endosser les chèques émis au nom de l'institution financière.

[19] En mars 2012, elle observa une transaction « suspecte » au montant de 574,44 \$ dans le compte du conjoint de l'intimée. Ladite transaction avait été effectuée le 7 février 2012 « sur le caissier » de l'intimée.

[20] Poursuivant ses recherches, elle constata qu'il y avait eu la même journée « dans le dépôt extérieur » de l'institution financière un chèque au montant de 574,44 \$.

[21] Ledit chèque provenait d'un syndic de faillite et devait servir à rembourser un prêt au nom d'un client à la suite d'une « proposition de consommateur ».

[22] La coordonnatrice vérifia le dossier du client en cause et réalisa que le montant du chèque n'avait pas été appliqué à son compte.

CD00-1047

PAGE : 7

[23] Elle conclut alors que l'intimée avait détourné à son profit le montant du chèque.

[24] Poussant plus à fond son enquête, en plus de se rendre compte que l'intimée avait agi de la même façon à plusieurs reprises, elle réalisa qu'alors qu'elle travaillait au recouvrement elle avait en plusieurs occasions détourné dans le compte de son conjoint une partie des sommes payées par les clients.

[25] Le 15 mars 2012 l'intimée fut congédiée. Une plainte criminelle fut ensuite portée contre elle auprès de la Sûreté du Québec de Joliette et un dossier devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale a alors été ouvert.

LES SANCTIONS

[26] L'intimée a été inscrite à titre de courtier en épargne collective à compter du 1^{er} juillet 2004.

[27] À la suite de la détection, par l'institution financière qui l'employait, de la première appropriation, elle a été congédiée pour cause.

[28] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de deux (2) chefs d'accusation lui reprochant de multiples détournements sur une période de près de quatre (4) ans.

[29] Bénéficiant à l'époque concernée d'un niveau élevé de confiance de la part de l'équipe de gestion de l'institution financière qui l'employait, elle a, dans son propre intérêt, frauduleusement abusé des pouvoirs qui lui avaient été confiés.

CD00-1047

PAGE : 8

[30] Outre l'absence d'antécédents disciplinaires, sa collaboration à l'enquête de la syndique et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, peu de facteurs atténuants peuvent être retenus en sa faveur.

[31] Par ailleurs les facteurs aggravants suivants méritent d'être soulignés :

- la gravité objective des infractions en cause, l'intimée s'étant de façon préméditée et réfléchie frauduleusement approprié de sommes appartenant à certains des clients de l'institution financière qui l'employait;
- des infractions multiples, graves et répétitives qui se sont échelonnées sur une période de près de quatre (4) ans;
- des fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession;
- des fautes qui portent atteinte à la confiance du public envers les représentants;
- des infractions de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;
- l'utilisation par l'intimée des connaissances qu'elle avait du système de fonctionnement de l'institution financière qui l'employait, et qui lui faisait confiance, pour frauder les clients de celle-ci;
- des infractions parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant, commises au moyen d'actes prémédités, réfléchis et planifiés.

CD00-1047

PAGE : 9

[32] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont suggéré de « façon conjointe » au comité d'ordonner sa radiation permanente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte. Elles ont aussi recommandé au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner cette dernière au paiement des déboursés.

[33] Or dans l'arrêt *Douglas*², la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties, représentées par procureurs, en arrivent à s'entendre pour présenter au tribunal des « suggestions communes » ou recommandations conjointes.

[34] Elle y a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles seraient de nature à discréditer l'administration de la justice. Ce principe a été repris à quelques occasions par le Tribunal des professions³.

[35] En l'espèce, compte tenu des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de se conformer aux recommandations conjointes des parties.

[36] Ainsi il ordonnera la radiation permanente de l'intimée sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée. De plus et conformément à la suggestion des parties, si tant est qu'il doive le faire⁴, il ordonnera la publication de la décision. Enfin il condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

² *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

³ Voir notamment *Malouin c. Notaires*, 2002, QCTP 15.

⁴ Voir le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Coté c. Roberge*, 2003, R.I.Q. p. 1793 et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-1047

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

ET SI TANT EST QU'IL DOIVE LE FAIRE :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

CD00-1047

PAGE : 11

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier _____
M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil _____
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Roxanne Mireault
THOUIN MIREAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 juillet 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-10-01(C)

DATE : 28 octobre 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

M^E KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

GUY LAMBERT, inactif comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 mai 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte disciplinaire n° 2013-10-01(C).

[2] La plainte dans le dossier n° 2013-10-01(C) comporte quatre (4) chefs dont notamment des infractions de défaut de rendre compte, fabrication de faux et d'entrave au travail du syndic, tel que ci-après exposé :

*« 1. Le ou vers les mois de juin et juillet 2011, a fait défaut de rendre compte à l'assuré 3****1 Canada inc. et R.M. que le contrat d'assurance des entreprises émis par Intact Compagnie d'assurance, portant le no 697-9265, ne serait pas et/ou n'avait pas été renouvelé pour la période du 20 juin 2011 au 20 juin 2012,*

2013-10-01(C)

PAGE : 2

laissant ainsi l'assuré dans l'ignorance d'un découvert d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

2. Le ou vers le mois de juin 2012, a exercé ses activités de façon malhonnête en participant à la confection d'un faux contrat d'assurance des entreprises prétendument souscrit auprès de l'assureur Intact Compagnie d'assurance par l'entremise du cabinet Groupe PMA inc., soit le contrat d'assurance des entreprises portant le no 697-9265, pour la période du 20 juin 2012 au 20 juin 2013, sachant qu'il s'agissait d'un faux, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux articles 37(1) et 37(9) dudit code;

*3. Le ou vers le mois de juin 2012, a fait défaut de rendre compte à l'assuré 3****1 Canada inc. et R.M. que le contrat d'assurance des entreprises émis par Intact Compagnie d'assurance, portant le no 697-9265, n'était pas renouvelé pour la période du 20 juin 2012 au 20 juin 2013, laissant ainsi l'assuré dans l'ignorance d'un découvert d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;*

4. Entre le 11 mars 2013 et le 30 juin 2013, a entravé l'enquête du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de retourner les messages laissés par le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et en faisant défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans les correspondances du Bureau du syndic, notamment les correspondances datées du 14 mars 2013 et du 5 avril 2013 portant sur sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux articles 34 et 35 dudit Code; »

[3] Lors de l'audition, la partie plaignante était représentée par M^e Vanessa J. Goulet. Quant à l'intimé, celui-ci a assisté à l'audition par voie téléphonique.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a reconnu les faits et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

[5] En conséquence, le Comité de discipline, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le déclara coupable des infractions reprochées.

[6] Suite aux représentations des parties sur culpabilité, les parties se sont déclarées prêtes à procéder sur sanction.

2013-10-01(C)

PAGE : 3

I. Représentations sur sanction**A. Par le syndic**

[7] M^e Goulet, pour et au nom de la partie plaignante, déposa de consentement une série de pièces documentaires, soit les pièces P-1 à P-9.

[8] M^e Goulet explique au Comité la gravité objective des gestes posés par l'intimé, soit la fabrication de faux, le défaut de rendre compte aux assurés et de collaborer à l'enquête du bureau du syndic.

[9] Par ailleurs, M^e Goulet remet au Comité un plan d'argumentation dans lequel elle expose de façon détaillée chacune des sanctions recherchées pour les quatre (4) chefs de la plainte.

[10] M^e Goulet recherche les sanctions suivantes :

- Sur le chef n^o 1 : une amende de 2 500 \$;
- Sur le chef n^o 2 : une radiation temporaire de deux (2) ans;
- Sur le chef n^o 3 : une amende de 2 500 \$;
- Sur le chef n^o 4 : une radiation temporaire de six (6) mois;

[11] Bref, il s'agit d'un cas où un professionnel a commis des gestes qui vont à l'encontre de la raison d'être de la profession. Le syndic réclame donc une sanction exemplaire, mais qui serait tout de même plus clémente, dans sa globalité, que les décisions citées dans le plan d'argumentation.

B. Par l'intimé

[12] Par voie de communication téléphonique, l'intimé a fait des représentations pour sa défense.

[13] Il explique ce qui suit au Comité :

- Il a aujourd'hui 57 ans;
- Il a été courtier d'assurance pendant 31 ans;
- Il est en dépression, n'a pas d'argent, ni de travail et serait présentement dans une instance de séparation;
- Il est toutefois repentant et regrette ce qu'il a fait;

2013-10-01(C)

PAGE : 4

- Il ne veut plus pratiquer dans le domaine de l'assurance;
- Il a perdu son travail et « a tout perdu après »;
- Quant au chef n° 2, il mentionne qu'il a fabriqué le faux document suite à des menaces de mort proférées par l'assuré;
- Il a eu des difficultés avec la consommation de médicaments qui lui ont occasionné des problèmes personnels et conjugaux.

[14] Vu qu'il n'a pas de travail, pas d'argent et qu'il ne veut plus travailler dans le domaine de l'assurance, il demande au Comité de le radier à vie.

[15] En terminant son argumentation, M. Lambert explique que les amendes réclamées par le syndic sont accablantes.

[16] En résumé, l'intimé reconnaît que la gravité des infractions justifie une radiation. Par contre, il argumente tant bien que mal que les amendes requises par le syndic sont beaucoup trop élevées et qu'elles constituent, globalement, une punition, puisqu'il n'a pas d'argent.

II. Analyse et décision

A. Le plaidoyer de culpabilité

[17] Le Comité constate que le plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès la première occasion.

[18] Le Comité considère donc qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

B. Les circonstances aggravantes et atténuantes

[19] Quant aux circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, le Comité remarque la gravité objective des infractions commises et le fait que les agissements de l'intimé portent directement atteinte à la protection du public.

[20] Il ressort enfin de l'ensemble de la preuve documentaire déposée et des représentations de l'intimé que ce dernier a été complètement insouciant quant à ses obligations déontologiques.

2013-10-01(C)

PAGE : 5

[21] Le Comité tient à souligner que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* impose à tous les courtiers en assurance de dommages une obligation claire d'agir de façon honnête et professionnelle.

[22] Dans son analyse, le Comité tiendra compte des circonstances atténuantes suivantes :

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- La situation personnelle de l'intimé au moment de la commission des infractions, i.e. sa dépendance aux médicaments et ses problèmes familiaux;
- Les menaces de mort émanant du client qui l'ont poussé à fabriquer une nouvelle police d'assurance en se servant de la précédente et ce, considérant qu'il craignait la mise en exécution desdites menaces;
- Le repentir de l'intimé;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Les conséquences déjà subies, soit la perte de son emploi et le fait qu'il « a tout perdu »;
- La gradation des sanctions.

[23] En plus des circonstances atténuantes ci-haut énumérées, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions¹ afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante.

III. Conclusions

[24] Le Comité réitère que le caractère grave des infractions reprochées à l'intimé justifie l'imposition d'une sanction sévère et exemplaire.

[25] Le repentir exprimé lors des représentations de l'intimé et le fait que celui-ci a admis les faits dès le départ auprès de son employeur militent toutefois en sa faveur.

[26] Par ailleurs, le Comité remarque en l'espèce qu'il s'agit d'incidents isolés qui n'ont pas causé de préjudice aux assurés si l'on se fie à la preuve administrée. Ceci en soit ne justifie pas l'imposition d'une radiation permanente comme le sollicite l'intimé.

¹ *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII).

2013-10-01(C)

PAGE : 6

[27] Les impératifs de la protection du public justifient l'imposition d'une sanction exemplaire et dissuasive, qui doit toutefois être taillée sur mesure pour l'intimé.

[28] Cela étant, suivant le principe de la globalité des sanctions, les amendes recherchées par le syndic et qui totalisent la somme de 5 000 \$ pourraient être accablantes et seront en conséquence réduites à une somme globale de 2 500 \$.

[29] Quant à la radiation temporaire de l'intimé, compte tenu de tout ce qui précède, ce dernier sera radié temporairement pour une période d'un (1) an sur le chef n° 2 et de six (6) mois sur le chef n° 4. Ces périodes de radiation devront être purgées concurremment à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé.

[30] Un délai de trente-six (36) mois sera également accordé à l'intimé pour payer les amendes et déboursés du présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs n°s 1 et 3 : une amende de 2 500 \$ par chef d'accusation;
- Chef n° 2 : une radiation temporaire d'une (1) année;
- Chef n° 4 : une radiation temporaire de six (6) mois.

2013-10-01(C)

PAGE : 7

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées seront purgées de façon concurrente pour un total d'un (1) an, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

RÉDUIT le total des amendes imposées totalisant la somme de 5 000 \$ à une somme globale de 2 500 \$;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication des avis de radiations temporaires;

ACCORDE à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

M. Guy Lambert (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 26 mai 2014

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.